

ANNEXE

1. Conformément à l'article IV, alinéa 2d), le Canada se réserve le droit d'établir et de maintenir en vigueur des exceptions dans les secteurs ou les domaines énumérés ci-après :
  - les services sociaux (c.-à-d. le respect des lois d'intérêt public, les services correctionnels, la sécurité ou la garantie du revenu, la sécurité ou l'assurance sociales, le bien-être social, l'enseignement public, la formation professionnelle publique, la santé et l'aide à l'enfance);
  - les services dans tout autre secteur;
  - les titres d'État - décrits au numéro 8152 de la CTI;
  - les conditions de résidence applicables à la propriété immobilière sur front de mer;
  - les mesures de mise en oeuvre des Accords des Territoires du Nord-Ouest et du Yukon sur les hydrocarbures;
  
2. Conformément à l'article IV, alinéa 2d), la République de Panama se réserve le droit d'établir et de maintenir en vigueur des exceptions dans les secteurs ou domaines énumérés ci-après :
  - l'acquisition de biens fonciers situés à moins de dix kilomètres des frontières;
  - commerce au détail;
  - la dispensation de services postaux et télégraphiques;
  - la pêche dans les eaux panaméennes dont le produit est destiné à être vendu sur le marché intérieur;
  - la radiodiffusion et la télédiffusion.
  
3. Aux fins de la présente Annexe, le sigle « CTI » désigne, dans le cas du Canada, les numéros de la Classification type des industries, tels qu'ils apparaissent dans la *Classification type des industries* de Statistique Canada, quatrième édition, 1980.